PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : LF
Dossier n° 2026-484-MED

Marseille, le 05 OCT. 2026

Arrêté préfectoral n°2026-484-MED portant mise en demeure de la société PROFER de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques située sur la commune de Vitrolles

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-8, L.514-5, R.512-39 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°45-1981 A du 26 juillet 1982 autorisant monsieur José POTARD à exploiter un dépôt de ferrailles à Vitrolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 actant le changement d'exploitant au bénéfice de monsieur Michel CAZORLA et modifiant le paragraphe 2 alinéa n de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-53 MD du 20 mars 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société PROFER pour le site de Vitrolles ;

Vu le porter-à connaissance relatif à la régularisation des installations de traitement relevant de la rubrique 2791, déposé le 21 juin 2024 ;

Vu les lettres préfectorales adressées à la société PROFER le 17 octobre 2024 et le 1 août 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 août 2026 relatif à sa visite du 28 juillet 2026 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a procédé à une visite du site le 18 janvier 2024, au cours de laquelle avait été constaté :
– la présence d'une cisaille pour le traitement des ferrailles ;

– l'absence de portique de détection de radioactivité ;

– la réception de véhicules hors d'usage (VHU) avant transfert sur le site de Marseille ;

Considérant que la société PROFER a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations par arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé ;

Considérant que par lettres préfectorales du 17 octobre 2024 et du 1 août 2025, la société PROFER a notamment été informée :

- des compléments attendus concernant la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;
- de la nécessité de transmettre le document Cerfa 14734 03 cas par cas au regard des modifications envisagées sur la rubrique 2718 de la nomenclature ;
- de la régularisation à effectuer dans les meilleurs délais sur l'activité de démontage / dépollution de VHU si elle souhaite poursuivre l'activité d'entreposage de VHU sur son site ;

Considérant que la visite d'inspection du 28 juillet 2026 avait pour objectif de récoler les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la mise en place d'un portique de détection de la radioactivité ;
- la réception de véhicules hors d'usage ;
- la création d'un auvent pour abriter l'activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) avec 2 ponts pour gérer 2 VHU en même temps ;
- que la société PROFER exploite son installation de traitement par cisaillage des déchets et reconnaît que la capacité (30 t/j) est supérieure au seuil de l'autorisation (10 t/j) fixé par la nomenclature pour la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société PROFER a respecté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé ;

Considérant que l'activité de traitement relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature n'est pas exploitée telle que prévue par le porter-à-connaissance susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROFER de régulariser la situation administrative de ses installations relevant des rubriques 2712, 2718 et 2791 pour son établissement implanté 42 Boulevard de l'Europe, sur la commune de Vitrolles, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant de plus que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dont l'échéance de mise en œuvre était fixée au 1er juillet 2024 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROFER de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société PROFER les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral notifiée le 24 août 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société PROFER, dont le siège social est situé 44 boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site implanté au 42 Boulevard de l'Europe, à Vitrolles :

- soit en déposant un porter à connaissance relatif à la modification des installations concernant l'exploitation des activités relevant des rubriques 2712, 2718, 2791 de la nomenclature des installations classées, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- soit en cessant les activités relevant de ces mêmes rubriques.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 2 mois**. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de ses activités au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Vitrolles ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité des activités relevant des rubriques 2712, 2718 et 2791, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société PROFER, dont le siège social est situé 44 boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, les prescriptions suivantes, pour son site implanté au 42 Boulevard de l'Europe, sur la commune de Vitrolles :

- établir et transmettre le plan de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

- réaliser un exercice incendie et transmettre les justificatifs de sa tenue aux services de l'inspection, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société PROFER, dont le siège social est situé 44 boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille, est tenue de mettre en œuvre, dans un délai de trois jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes pour son site implanté au 42 Boulevard de l'Europe, à Vitrolles :

- exploiter les activités en nature et en capacité selon les seuils fixés par la dernière autorisation administrative accordée ;
- suspendre toute activité de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la fin du processus de régularisation indiqué à l'article 1 du présent arrêté et retenu par l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement – L. 171-8 du code de l'environnement .

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
– la sous-préfète d'Istres
– le maire de Vitrolles
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
– le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET